

Du XVI^e au XVII^e siècle en France, l'émergence d'un marché de la dette publique

Nicolas Pinsard¹ (CEPN, Paris 13)

Version provisoire à ne pas citer

Soumission pour l'AFSE 2017

¹ nicolas.pinsard@univ-paris13.fr.

Introduction

Depuis la crise financière globale de 2007, la problématique de la dette publique a connu un regain d'intérêt. Des institutions telles que le FMI et la Banque mondiale (2012) se sont emparées de la question à travers la question de sa soutenabilité, notamment dans les pays émergents. D'autres travaux ont étudié plusieurs scénarios possibles et ont montré quand il était efficace d'avoir des politiques économiques de réduction de la dette publique (Ostry, Ghosh et Espinoza (2015)). Certaines recherches se sont davantage orientées vers une comparaison historique et internationale entre les pays émergents et développés avec comme objet d'analyse les crises financières (Reinhart et Rogoff (2009a et 2009b)). Ces deux derniers auteurs ne sont pas les seuls à avoir examiné la dette publique à travers l'histoire. En effet, Abbas et *al.* (2010) ont réalisé un document de travail du FMI qui constitue une base de données de la dette publique de 174 pays différents de 1791 à 2009. Piketty (2013) a également étudié la dette publique comme facteur agrandissant les inégalités entre les acteurs publics et privés. Dès lors, la question de la dette publique a indubitablement connu un renouveau en sciences économiques, et notamment avec une approche historique. Notre communication s'inscrit dans ce programme de recherche. Son thème est d'étudier l'avènement d'un marché de la dette publique française entre le XVI^e et le XVII^e siècle.

L'édit de Paulette de 1604 est un acte juridique important dont nous proposons ici d'analyser les conséquences financières. L'édit de Paulette instaure le paiement annuel d'une taxe équivalent au soixantième de la valeur de l'office établie. Elle permet à l'officier de désigner librement son résignataire et lui donne le droit de disposer de son office comme il lui sied. Avec l'édit de 1604, le souverain perd son privilège de contrôle dans le choix du résignataire. Cette mesure modifie profondément la nature de l'office qui reste toujours un travail, mais devient en plus un patrimoine avec une valeur de marché et la possibilité d'être transmis librement (Pagès (1923), Bien (1988)). L'édit, soutenu par Maximilien de Béthune, futur duc de Sully (en 1606) surintendant des Finances depuis 1598 fait face à une opposition farouche dont la figure de proue est Pomponne de Bellièvre, chancelier du Conseil d'État et des Finances depuis 1599 (Mousnier (1941 et 1979)).

Cet édit mérite donc d'être étudié comme un moment déterminant de l'histoire financière de la France. En effet, il est l'aboutissement d'une transformation du type de propriété des offices, mais aussi la mise en place d'un véritable marché de la dette publique. Cette modification a un impact immédiat sur les finances de l'État. C'est grâce à un travail de récolte de données originales dans le fonds Sully des Archives nationales, où nous avons pu obtenir des données sur l'évolution des finances publiques, que nous pourrons le démontrer.

La première partie de cette communication expose brièvement les changements produits à la fois par les Parties casuelles en 1523 et par l'édit. Nous y verrons également le bras de fer qui eut lieu entre Sully et Bellièvre. Puis, nous soulignerons la transformation de la nature des offices, passant d'une logique de propriété viagère à une logique d'actifs financiers. Enfin, dans la première partie nous exposerons l'impact immédiat sur les finances de l'État monarchique.

I. De 1523 à 1604, les offices deviennent vénaux : la consécration de Sully

C'est en 1523 que François 1^{er} constitua les Parties casuelles. Selon Pagès (1932), le roi en décida ainsi afin d'obtenir une épargne et être indépendant des financiers de l'époque. Lorsqu'un officier acquérait un office, ce dernier était lié à l'individualité de l'officier, puisque s'il venait à mourir, on disait que l'office « mourait avec son titulaire » (Descimon, 2006 : 188). Il ne pouvait pas la vendre et en tirer un profit. Il pouvait se défaire de l'office uniquement s'il résignait moyennant un paiement au Trésor de l'Épargne d'une taxe de résignation. Le roi récupérait l'office et il se présentait à lui deux possibilités, soit il le supprimait définitivement à cause de sa vacance, soit il le supprimait pour en recréer un et le remettre aux enchères. L'officier avait également la possibilité de transmettre l'office à la personne de son choix, à la condition de respecter la clause des quarante jours selon laquelle il devait survivre 40 jours après avoir résigné. Cette clause avait régulièrement pour effet de laisser des offices vacants en raison du fait que les officiers ne survivaient pas suffisamment longtemps. En d'autres termes, avec les Parties casuelles, le type de propriété des offices était viager. L'édit de 1604 marque un tournant dans la forme de propriété des offices. D'une propriété viagère, on passe à une propriété privée. Cette transformation n'a pas été acceptée sans heurts. En effet, avec son entérinement, une opposition de points de vue eut lieu au sein du Conseil d'État et des Finances durant le règne de Henri IV.

Pour certains, la montée au trône d'Henri IV et l'arrivée au pouvoir des Bourbons auraient signé l'avènement de l'absolutisme royal, « un type de régime politique dans lequel le détenteur d'une puissance attachée à sa personne, concentre en ses mains tous les pouvoirs, gouverne sans aucun contrôle » (Morel, 1996). Cette vision est dorénavant remise en cause (Cosandey et Descimon (2002) ou Bluche (1993)), car les lois fondamentales², la foi et les Conseils sont autant d'institutions qui limitaient les pouvoirs du roi. « Selon un mot célèbre de Guillaume de Seyssel, le roi de France doit gouverner par “Grand Conseil” » (Mousnier, 2005 : 658). Les Conseils exerçaient une influence indéniable. Il en est ainsi des finances. Les différentes lois sur les finances et leur cadre juridique étaient décidées et entérinées au sein d'un Grand Conseil, le Conseil des Finances, composé d'un chancelier ou d'un garde des Sceaux, d'un surintendant des Finances, de contrôleurs généraux des Finances, d'un trésorier de l'Épargne, de secrétaires du Conseil et de secrétaires d'État qui y entraient *de jure*. Le Conseil des Finances était lui-même scindé en deux Conseils : le Conseil privé et le Conseil d'État et des Finances dans lequel les décisions administratives et politiques se prenaient.

Durant la période à laquelle nous prêtons attention, deux personnages emblématiques siégeaient au sein du Conseil d'État et des Finances : Pomponne de Bellièvre et Maximilien de Béthune, devenu par la suite duc de Sully en 1606. Pomponne de Bellièvre fut le chancelier du Conseil d'État et des

2 Elles sont en quelque sorte une proto-constitution du royaume qui définissaient notamment les règles de succession du trône. Elles sont ainsi antérieures et supérieures à la figure du souverain.

Finances à partir de 1599. La fonction de chancelier de France avait une importance considérable, car elle était dépositaire de chef de la Justice. Par ses Sceaux, le chancelier était censé exécuter la volonté du roi, par là même il était considéré comme le « premier grand officier de la Couronne » (*Ib.* : 708). En outre, le privilège associé au titre de chancelier perdurait au-delà de l'exécution de la charge, puisque si le chancelier venait à être démis de ses fonctions, il conservait son titre ainsi que les revenus qui en découlaient. Le chancelier présidait à l'intégralité des Conseils, excepté celui des Affaires ou encore appelé le Conseil d'En-haut³. Il n'avait pas l'obligation de sceller les décisions prises lors des différents Conseils qui pouvaient se matérialiser, notamment, par des édits. Le second personnage central est le duc de Sully qui a la particularité d'avoir obtenu une multitude de titres honorifiques comme ceux de surintendant des Finances (1598), grand voyer de France (1599), grand maître de l'artillerie de France (1599), surintendant des fortifications (1599), capitaine de la Bastille (1602), surintendant des bâtiments (1602), gouverneur du Poitou (1603) et enfin duc et pair de Sully (1606). Ces deux personnages sont des figures marquantes tant par leurs titres sociaux respectifs que par leur point de vue irréconciliable sur l'édit de Paulette.

On doit à Mousnier (1941 et 1979) d'avoir documenté ce qui se jouait au sein du Conseil de l'État et des Finances, à savoir deux visions du monde sur la façon dont les offices devraient être réglementés, et ce dès 1602, puisqu'à cette date Rosny avait proposé au Conseil un projet plus ou moins similaire à ce que sera l'édit de Paulette. En effet, on pouvait y retrouver les traits spécifiques de l'édit, notamment le droit annuel qui permettait de transmettre légalement l'office à la personne souhaitée par l'officier, c'est-à-dire le résignataire. De cette manière, ce projet constituait déjà à ce moment-là une tentative de rendre les offices vénaux et héréditaires. Cependant, Bellièvre s'y opposa et utilisa tous les pouvoirs dont il disposait en tant que chancelier. À titre d'illustration, il refusa « à plusieurs reprises à ce qu'il [le projet] fut mis à l'ordre du jour » (Mousnier, 1979 : 210). Plusieurs raisons ont été avancées par Bellièvre pour tenter de montrer que mettre en place le projet de Rosny allait à l'encontre des intérêts du « roi ».

La première série d'arguments se situait à un niveau politique, puisque si le droit annuel était effectif, le roi ne pourrait plus choisir ses propres officiers qui étaient, rappelons-le, les dépositaires de l'ordre public. En effet, le roi n'aurait d'autre choix que de celui d'accepter le résignataire désigné par le résignant, c'est-à-dire le futur ex-officier. Selon le chancelier, cela reviendrait à « porter atteinte » à l'autorité du roi (Mousnier, 1941 : 74), mais aussi à ce qu'il y ait « des incapables et des corrompus [qui] accèd[ent] aux charges uniquement en raison de leurs richesses » (*Id.*). En outre, le roi n'aurait plus la possibilité de donner un office à un de ses fidèles.

La deuxième série d'arguments était d'ordre social. Bellièvre craignait le fait que les prix des offices s'élèvent à un point tel que les gentilshommes ne puissent plus avoir accès aux offices dont les « Cours Souveraines [et] les Présidents ou les Conseillers du Parlement [ne pourraient plus] y faire

3 Ce conseil a pour objet de conseiller le roi – qui, contrairement à d'autres conseils, doit être présent – dans ses affaires les plus importantes. On comprendra aisément la raison pour laquelle le chancelier ne présidait pas les séances, étant donné que le roi devait être présent.

entrer leurs enfants » (Mousnier, 1979 : 210). Ce qui induirait que « les Parlements se peuplèrent de fils de spéculateurs, la justice en serait corrompue et tomberait en mépris » (*Ib.* : 210-211).

Enfin, le dernier argument porte sur les conséquences économiques négatives que ce projet provoquerait. Selon le chancelier, la vénalité et l'hérédité des offices draineraient les finances de l'Épargne au détriment de « "la marchandise [qui était] délaissée", le commerce souffre, le pays s'appauvrit, sa capacité contributive diminue » (*Ib.* : 211). En outre, « la moitié des tailles⁴ [était] employée au paiement de leurs gages » (*Id.*).

Malgré ces trois types d'objections, Bellièvre fut obligé de mettre à l'ordre du jour le projet de Rosny, à cause de la pression que Henri IV exerçait sur lui. Une fois que ce point était à l'ordre du jour du Conseil d'État et des Finances, un vote a eu lieu et une majorité de sept conseillers vota pour le projet contre cinq qui s'y opposèrent. Seulement, étant donné le pouvoir dont disposait le chancelier, à savoir la capacité de refuser d'apposer son Sceau sur un édit, par exemple, le rendant caduc et impossible à exécuter, le projet de Rosny, même s'il avait obtenu une majorité au Conseil, n'était toujours pas d'actualité. Il apporta au roi ses mémoires dans lesquels il plaidait contre l'application du projet de Rosny et le conjura de l'écouter. Cependant, Henri IV alla à l'encontre de son point de vue et alla dans le sens de celui de Rosny, en raison du fait qu'il souhaitait augmenter les finances du régime monarchique. En vertu du fait que le roi avait une position hiérarchique supérieure à celle du chancelier, ce dernier était dans l'obligation d'admettre sa défaite et apposa son Sceau sur le projet de Rosny qui aura pour nom l'édit de Paulette (Mousnier, 2005).

Ainsi, l'instauration de l'édit de Paulette fut contestée au sein même du Conseil d'État et des Finances, ce qui montre l'enjeu qui se situe dans la vénalité des offices. En effet, en obtenant cette caractéristique, les offices et donc les attributions régaliennes de l'État monarchique se modifient et passent par un marché.

II. L'office devient un actif financier

L'édit de Paulette ne crée pas les offices, mais il modifie leur nature en conférant des droits de propriété et de transmission inaliénables à l'officier dès lors qu'un impôt est payé annuellement. Ce changement transforme la nature de l'office qui échappe désormais au contrôle discrétionnaire de la puissance royale. En effet, depuis Louis XI un principe de droit public s'est établi selon lequel le roi pouvait disposer des offices lors du décès de l'officier, de leur résignation (démission) ou suite à une forfaiture (Pagès, 1932). L'office n'était donc pas officiellement transmissible, mais l'officier pouvait démissionner en désignant un résignataire. La résignation à survivance devint la règle habituelle de transmission des offices, de père à fils ou à beau-fils, et cela dès les premières années du XVI^e siècle (Pagès, 1932). On trouve même des archives attestant de la vente d'office. Fort de cet état de fait, à

⁴ La taille était un impôt direct qui était annexé sur les terres et les revenus des personnes.

partir de Louis XII, les rois avaient instauré un nouveau revenu extraordinaire prélevé sur la désignation d'un résignataire qui fut institutionnalisé par l'édit de Châtellerauld de 1541. Sans paiement de cette taxe, le roi pouvait disposer de l'office et l'affecter à une personne de son choix.

L'édit de Paulette instaure le paiement annuel d'une taxe établie sur la valeur de l'office au soixantième de sa valeur. Elle est payée à un officier puis au Trésor royal. Elle permet à l'officier de désigner librement son résignataire et lui donne le droit de disposer de son office comme il lui sied. Dans les faits, le roi utilisait le droit de résignation exceptionnellement, la menace d'exercice de ce droit permettait de prélever des revenus. Avec l'édit de 1604, le souverain perd son privilège de contrôle dans le choix du résignataire. L'acquéreur d'un office a désormais la propriété de plein droit de son office (moyennant le paiement annuel de la paulette) : un droit d'usus, de fructus et d'abusus. Il a un droit à la jouissance de son bien, aux revenus engendrés et à la cession de l'office.

L'office est dual : un travail source de rémunération (Taylor (1967), Giesey (1983)) et un investissement dans un capital générateur d'une rente annuelle et perpétuelle. Nous nous intéresserons ici au volet financier. L'office peut être considéré comme un bien patrimonial de famille inaliénable, au même titre qu'une terre ou un immeuble (Bien, 1988). On distingue habituellement deux conséquences : la vénalité des offices (la libre revente) et sa patrimonialité (la charge est transmise de père en fils).

L'édit de Paulette transforme un privilège souverain – la désignation des officiers en charge des missions régaliennes – en un actif financier, échangeable sur un marché ce qui lui confère un prix et la qualité liquide. L'évaluation des offices est obligatoire puisque la taxe annuelle payée se fait sur la base de l'estimation des revenus générés par la charge. La valeur des charges dépend de sa nature (justice, impôts, eaux et forêts...), de l'affectation (Paris, riches évêchés, petites communes), de la position occupée. Il existe une hiérarchie des charges, avec de basses charges, des charges moyennes et des charges de prestige (Intendance royale, parlements). Lepage (2006) donne la valeur de différentes charges au début du XVIIe siècle dans l'ouest de la France.

Les receveurs du fouage (tarification 1604-1605)⁴¹

Évêché	Évaluation	Montant de l'annuel
Nantes	15 000 l.	250 l.
Saint-Malo	8 000 l.	133 l. 6 s. 8 d.
Vannes	7 500 l.	125 l.
Rennes	9 000 l. pour 1 200 l. de gages	150 l.
	6 000 l. pour 600 l. de gages	100 l.

Officiers des présidiaux (tarification 1604-1605)

Présidial	Offices	Évaluation	Montant de l'annuel
Rennes	Président	12 000 l.	200 l.
	Alloué	21 000 l.	250 l.
	Lieutenant	15 000 l.	250 l.
	Conseiller	7 500 l.	125 l.
	Procureur du roi	7 000 l.	116 l. 13 s. 4 d.
	Avocats du roi	8 000 l.	133 l. 6 s. 8 d.
	Juge prévôt	15 000 l.	250 l.
	Juge criminel	24 000 l.	400 l.
	Conseiller garde sceau	10 000 l.	166 l. 13 s. 4 d.
	Lieutenant particulier	8 000 l.	133 l. 6 s. 8 d.
	assesseur criminel	-	-
	Lieutenant général sénéchaussée Rennes	40 000 l.	666 l. 13 s. 4 d.
Nantes	Président	12 000 l.	200 l.
	Alloué	12 000 l.	200 l.
	Lieutenant	10 000 l.	166 l. 13 s. 4 d.
	Conseiller	7 000 l.	116 l. 13 s. 4 d.
	Procureur du roi	12 000 l.	200 l.
	Avocat du roi	-	-
	L'ancien	6 000 l.	100 l.
	L'autre	5 000 l.	83 l. 6 s. 8 d.
	Juge criminel	15 000 l.	250 l.
	Lieutenant assesseur criminel	8 000 l.	133 l. 6 s. 8 d.
	-	-	-
	Conseiller garde scel	-	-
	Lieutenant général	9 000 l.	150 l.
	sénéchaussée + présidial	40 000 l.	666 l. 13 s. 4 d.

Tableau 1. Source : Lepage (2006)

La seconde caractéristique d'un actif financier est sa capacité à être cédée sur un marché. L'évaluation de la liquidité réelle des offices est plus difficile à estimer, car la grande majorité des offices reste dans une famille. Toutefois certaines charges pouvaient se vendre. Il en est ainsi de l'office créé par Paulette pour la recension et la résignation des offices vacants n'ayant pas payé la taxe Paulette. Cette charge nouvelle avait été imaginée comme une manne financière, mais ce ne fut pas le cas en réalité puisque la quasi-totalité des officiers régla la taxe. Ainsi, cette charge fut revendue à trois fermiers successifs qui se ruinèrent. La charge disparut (Pagès, 1932). Cette mésaventure prouve bien qu'il existait un marché des offices et que les offices pouvaient changer de famille contre rémunération.

Toutefois le principal marché des offices n'était pas marchand, mais domestique, si l'on en croit Desaive (1999). Cet auteur a travaillé sur les archives notariales à Auxerre pour comprendre comment s'opérait la transmission d'offices de la fin du XVI^e siècle à la première moitié du XVII^e siècle. Il s'étonne de ne trouver que très rarement trace des transactions relatives aux offices. Elles apparaissent seulement dans certains actes : les legs et les contrats de mariage. À ces deux occasions, l'officier donne une valeur de sa charge qui sera de facto transmise à la personne désignée. Desaive (1999) rapporte différents contrats de mariage dont celui de Maître Francoys Simmonet contrôleur pour le roi au grenier à sel d'Auxerre fils de Claude contrôleur pour le roi en l'élection, avec Claude Tribolle, fille de Maître Nicole Tribolle, avocat au bailliage d'Auxerre. Il est mentionné que les parents du futur époux donnent à leur fils l'office de contrôle du grenier à sel, plus un moulin à blé, des terres, des habits nuptiaux. L'épouse pour sa part sera dotée de 7500 Livres, plus un trousseau et une chambre garnie. Le procureur au bailliage Maître J. Richer (1641) convient pour sa part d'un leg. Il donne une évaluation complète de son patrimoine (domaine, bâtiment, office, rente) évalué à 32 000 Livres afin de le répartir équitablement entre ses cinq héritiers (soit 6400 livres chacun). La charge de procureur revient à son second fils l'avocat Maître Claude (Desaive (1999)).

Ces deux illustrations rendent compte de l'existence d'un marché informel de l'office et de son rôle important lors des contrats de mariage : la décision de léguer la charge à tel ou tel enfant détermine la position sociale et économique de ce dernier. La liquidité de l'office se transmet à la liquidité de l'enfant sur le marché nuptial. L'office donne la mesure du capital de l'humain. Cependant, l'édit de Paulette n'a pas eu des impacts qu'au sein de la sphère familiale, mais aussi (et surtout?) au sein des finances de l'État.

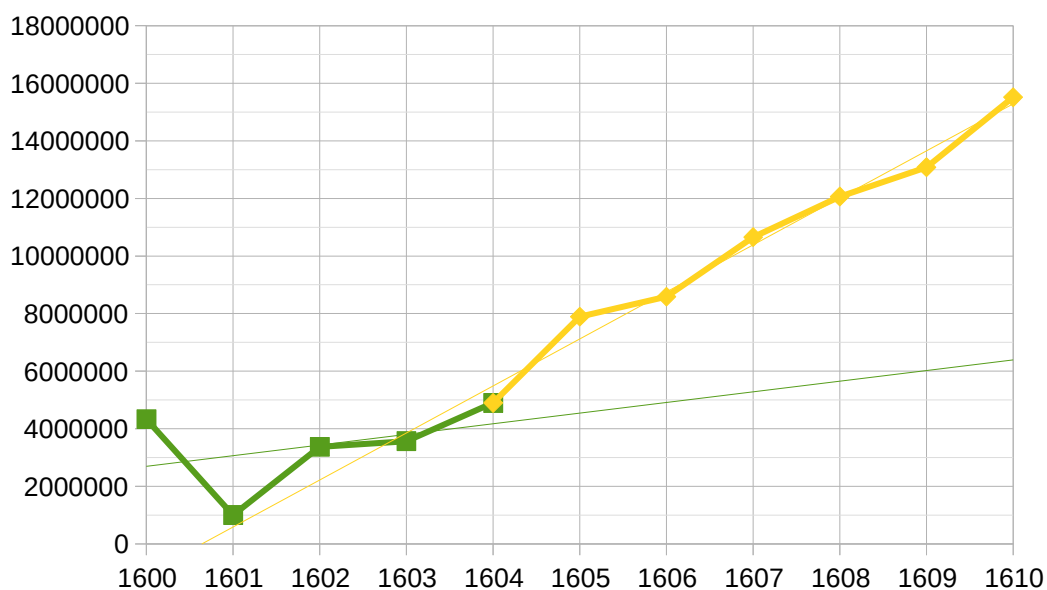
III. Une transformation du financement de l'État monarchique

Au XVII^e siècle, la comptabilité n'était pas en partie double : elle était structurée en deux pôles avec d'un côté les affaires ordinaires et les affaires extraordinaires⁵. Une distinction était ensuite opérée entre revenu et dépense. Ainsi, les revenus tirés du domaine étaient classés en tant que revenu ordinaire. Il en était de même pour les dépenses liées au domaine, mais cette fois-ci elles étaient

⁵ Cette séparation remonte à la création du Trésor de l'Épargne 1523, cf. Guéry (1978).

rangées du côté des dépenses ordinaires. En opposition, des revenus qui provenaient de l'impôt, comme la taille par exemple, ou d'un endettement, ils étaient classés parmi les revenus extraordinaires, même si leur utilisation était monnaie courante. Mais comme ils ne tiraient pas leur source du domaine, ils étaient vus comme « extraordinaires », car ils étaient censés être temporaires. En outre, dans les dépenses extraordinaires, on retrouvait les dépenses militaires, ce qui met en exergue le fait que la catégorie extraordinaire portait mal son nom, puisque les guerres et l'extension du territoire étaient l'objectif princeps des États européens de l'époque. Concernant la création d'offices, elle faisait partie de la catégorie des revenus extraordinaires et c'est à travers cette catégorie que nous allons étudier l'impact quantitatif sur les budgets de l'État.

Selon le graphique 1, une véritable rupture s'opère en 1604. En effet, de 1600 à 1604, le trend des revenus extraordinaires est positif, mais a une courbe plus plate relativement à la tendance des revenus extraordinaires allant de 1604 à 1610. Dans la première plage de données, les revenus extraordinaires sont soit en diminution soit en légère augmentation pour connaître une évolution positive de 13,01 %. En revanche, dans la seconde partie du graphique 1, les revenus extraordinaires ne vont cesser de croître jusqu'à atteindre un plafond de 15 515 008 livres tournois (lt). Autrement dit, entre 1604 et 1610, ils ont augmenté de 216,76 %, soit un accroissement de plus de trois fois supérieur, et ce en seulement six ans. Dès lors, on peut raisonnablement dire que quelque chose se passe à partir de cette date, et que l'édit de Paulette a marqué un tournant concernant la trajectoire des revenus extraordinaires.

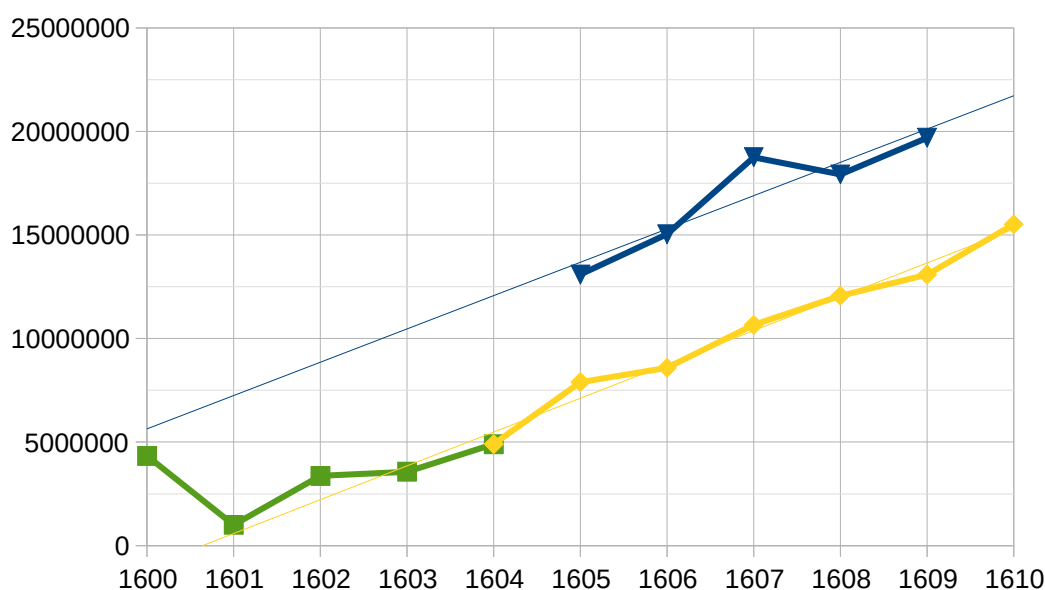


Graphique 1 : Revenus extraordinaires en livres tournois de 1600 à 1610 avec le trend avant 1604 (en vert) et celui après 1604 (en jaune).

Source : Mallet (1789) in Guéry (1978).

Cependant, on pourrait aller plus loin que nous le permet le graphique 1, puisque selon les données que nous avons réussi à extraire des Archives nationales et du fonds de Sully, les revenus

extraordinaires pour les années 1605 à 1609 sont plus élevés. Certes, les données exposées dans le graphique sont plus limitées concernant l'intervalle historique, mais elles semblent être plus robustes, étant donné que ce sont les états au vrai, lesquelles ont été réalisés par le surintendant des finances de l'époque, c'est-à-dire Sully. Les états au vrai correspondent à l'enregistrement des dépenses et des revenus effectifs durant l'année écoulée ; *a contrario* de ces états au vrai, il existait des états de prévoyance qui étaient une anticipation sur les revenus et les dépenses pour l'année qui s'annonçait. Ainsi, selon le graphique 2, les revenus extraordinaires suivent une même trajectoire haussière, mais la différence avec le graphique 1 c'est que l'ordre de grandeur est différent. En effet, selon les données de Mallet (1789) in Guéry (1978), en 1605, les revenus extraordinaires sont égaux à 7 892 643 lt, tandis que dans les états au vrai, ils valent 13 093 573 lt, soit une différence de 5 200 930 lt. Cette différence est à peu près identique pour les autres années, mis à part pour l'année 1607 où l'écart entre ces deux séries de données s'accroît, mais s'estompe par la suite.



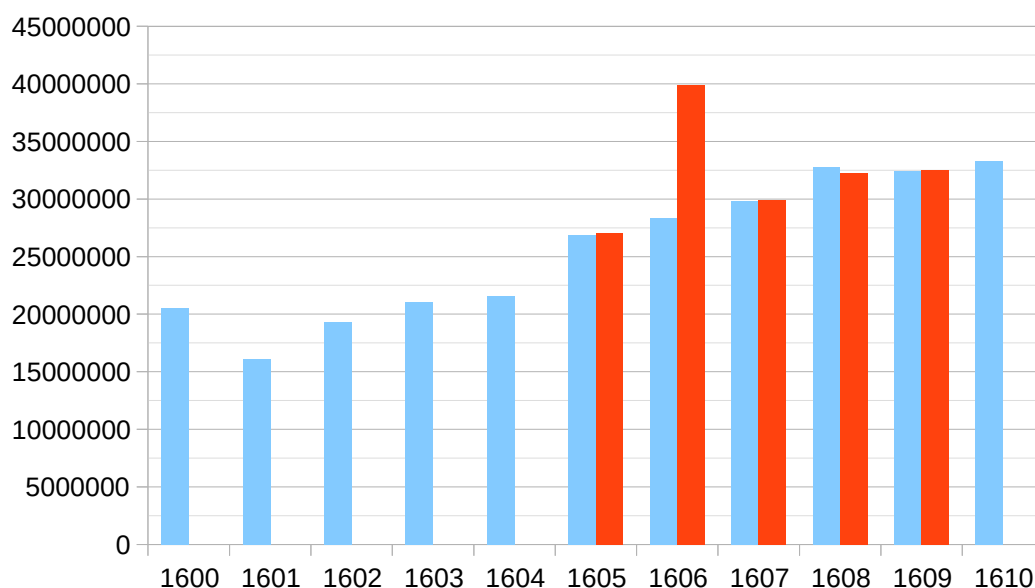
Graphique 2 : état au vrai des revenus extraordinaires en livres tournois (en bleu) comparé aux revenus du graphique 1, 1600-1610.

Sources : Mallet (1789) in Guéry (1978) et AN, 120AP/2, fonds Sully.

Notre série de données ne remet pas en cause le fait que l'édit de Paulette a entraîné une augmentation des revenus extraordinaires. Seulement, on pourrait se demander si cette hausse n'est pas due à un contexte général dans lequel l'État monarchique réussissait à élever ses recettes de manière globale, ayant pour incidence de réduire l'effet supposé de l'édit de Paulette sur le niveau des revenus extraordinaires.

C'est à travers le graphique 3 que l'on répond à cette interrogation. Ce graphique a pour caractéristique de représenter deux séries de données. Celle qui est en bleu ciel provient de l'ouvrage de Mallet (1789) ; tandis que celle qui est en rouge a pour origine le fonds Sully des Archives nationales. Il a été décidé de mettre ces deux séries sur un même graphique, car, mis à part pour l'année 1606, les deux séries ont pratiquement les mêmes données pour les années qu'elles partagent.

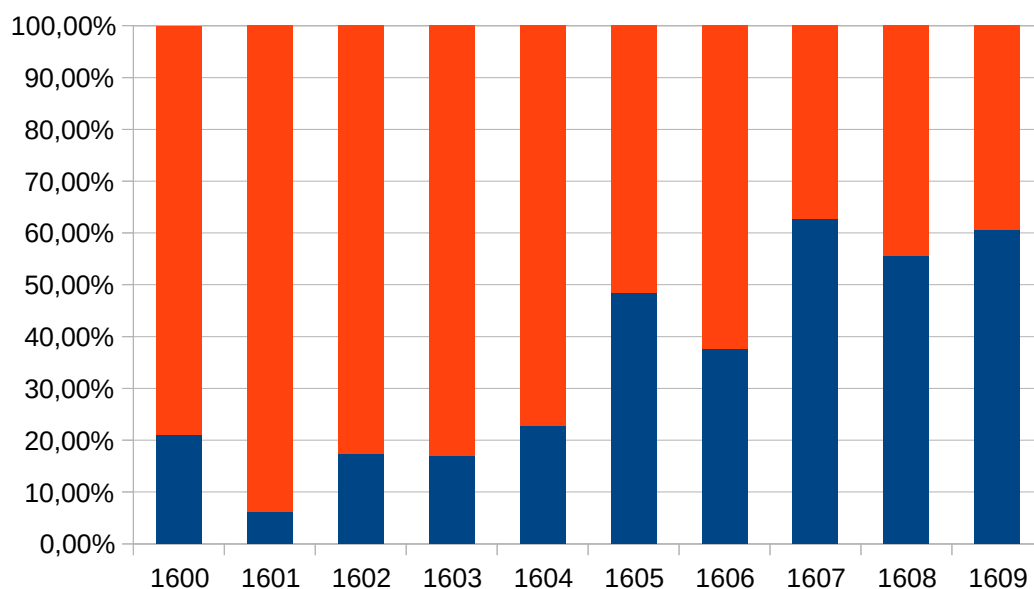
Par conséquent, elles épousent une même trajectoire et il ne semble pas exagéré de vouloir les compiler, dans le but d'obtenir un intervalle historique plus large, permettant dès lors d'avoir un recul plus important pour appréhender l'impact de l'édit de Paulette sur les finances du royaume.



Graphique 3 : Revenus totaux en livres tournois de 1600 à 1610. En rouge, état au vrai des revenus totaux. En bleu, revenus totaux, selon Mallet.

Sources : Mallet (1789) in Guéry (1978) et AN, 120AP/2, fonds Sully.

Ainsi, ce que l'on peut en déduire c'est que les revenus totaux augmentent également. Dès lors, peut-on en déduire que les revenus extraordinaires n'ont progressé qu'en raison du fait que les revenus totaux s'accroissaient et qu'ainsi ils ne suivaient qu'une tendance globale ? À cette question, on peut répondre par la négative grâce au graphique 4. En effet, on peut en inférer que l'accroissement des revenus extraordinaires est plus que proportionnel à celui des revenus totaux. Dès lors, leur part dans les revenus totaux s'amplifie. Au demeurant, on peut identifier deux périodes. La première se situe avant l'année 1604, c'est-à-dire avant l'édit de Paulette, où la part des revenus extraordinaires sur les revenus totaux ne dépasse pas les 22,70 %, et représente, en moyenne entre 1600 et 1604, 17,41 %. Quant à la seconde, elle se situe après 1604 où un palier semble être franchi, puisque dès 1605, les revenus extraordinaires représentent environ 48,44 % des revenus totaux, soit une élévation de 25,74 points en une seule année. L'année 1606 marque un recul dans la part relative des revenus extraordinaires en raison du fait que nous avons utilisé notre série de données qui a la particularité, comparativement à celle de Mallet, d'avoir, pour cette année, un revenu total bien supérieur aux autres années, expliquant alors la raison pour laquelle il y a cette baisse dans le graphique. En revanche, les autres années connaissent une augmentation de la part relative des revenus extraordinaires pour connaître un maximum en 1607, soit environ 62,66 %. La moyenne arithmétique pour la période 1606-1609 s'élève à 52,27 %.



Graphique 4: Part des revenus extraordinaires (en bleu) dans les revenus totaux (en rouge et bleu) en pourcentage de 1600 à 1609. Compilation de la série de données de Mallet (1789) pour les années 1600-1604 et la nôtre pour les années 1605-1609.

Sources : Mallet (1789) in Guéry (1978) et AN, 120AP/2, fonds Sully.

Ainsi, le graphique 4 matérialise bien le fait que les revenus extraordinaires prennent une place de plus en plus considérable. Cependant, à ce jour, nous ne pouvons pas prouver quantitativement le poids relatif des créations d'offices par rapport à l'impôt. Mais nous pouvons très fortement supposer que ce sont les offices qui ont joué un rôle prédominant vis-à-vis de l'impôt, étant donné que c'est entre 1604 et 1605 qu'opère un tournant sur la manière dont l'État se finance. En d'autres termes, c'est au moment de la création de l'édit de Paulette que cela se produit. En outre, on pourrait interpréter cette transformation dans la manière dont l'État monarchique se finançait par l'instauration d'un marché secondaire permettant de jouer son rôle de « liquidateur ». Autrement dit, on pourrait émettre l'hypothèse selon laquelle la transformation des offices en un actif financier a permis l'utilisation de plus en plus intensive des offices, ce qui transparaît quantitativement dans l'augmentation de la part relative des revenus extraordinaires dans les revenus totaux.

Conclusion

Finalement, nous avons montré que les finances de l'État monarchique ont connu une transformation importante. D'un État qui était majoritairement financé grâce à son domaine, on passe à un État dont les revenus extraordinaires constituent la part essentielle des revenus totaux. Seulement, ce passage n'aurait pas été possible sans l'émergence d'un marché de la dette publique, à travers la conversion des offices en actifs financiers. Peut-être que ce moment historique est l'affirmation d'un État qui prélève et s'endette de manière durable et dont cette façon de fonctionner

sera par la suite vue comme quelque chose de normal ? Nous n'osons pas encore à franchir le pas. Des recherches ultérieures pourront peut-être nous permettre de le faire. À l'heure actuelle, un travail d'archives plus conséquent devra être réalisé afin d'avoir un recul historique plus important pour étoffer notre base de données et déterminer si notre hypothèse est valable. Une fois cette étape réalisée, un travail économétrique pourra éventuellement être fait.

Références bibliographiques

Abbas S.A., Belhocine N., ElGanainy A. et Horton M. (2010), « A Historical Public Debt Database », IMF Working Paper (WP/10/245), Washington.

Aristide I. (2005), *La fortune de Sully*, Vincennes, OpenEdition Books.

Bercé Y.-M. (2000), « Le rôle des Etats généraux dans le gouvernement du royaume (XVI^e et XVII^e s.) », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 144^e année, n° 4, pp. 1221-1240.

Bien, D.D., 1988. Les offices, les corps, et le crédit d'État: l'utilisation des privilèges sous l'Ancien Régime. *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations* 43.

Carruthers, B. G., & Stinchcombe, A. L. (1999). The social structure of liquidity: Flexibility, markets, and states. *Theory and Society*, 28(3), 353-382.

Cosandey F. et Descimon R. (2002), *L'absolutisme en France. Histoire et historiographie*, Paris, Le Seuil.

Desaive, J.-P., 1999. Acheter ou transmettre un office à Auxerre (fin du xvi^e siècle – première moitié du xvii^e siècle). *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*. Archives. doi:10.4000/ccrh.2262

Descimon R. (2006), « La vénalité des offices comme dette publique », in Grenier J.-Y., *La dette publique dans l'histoire*, Paris, Institut de la gestion publique et du développement économique, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, pp. 177-242.

Giesey E. R. (1983), « State-building in Early Modern France : the Role of Royal Officialdom », *The Journal of Modern History*, Vol. 55, No 2, pp. 191-207.

Guéry A. (1978), « Les finances de la monarchie française sous l'Ancien Régime », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 33^e année, N. 2, 1978, pp. 216-239.

International Monetary Fund and World Bank (2012), *Revisiting the Debt Sustainability Framework for Low-Income Countries*, Washington.

Le Page, D., 2006. Les officiers moyens dans une ville portuaire de l'ouest atlantique au xvi^e siècle. Le cas de Nantes. *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*. Archives 17-40. doi:10.4000/ccrh.3265

Mallet J.-R. (1789), *Comptes rendus de l'administration des finances du Royaume de France*, Paris, Buisson.

Morel H. (1996), « Absolutisme », *Dictionnaire de philosophie politique*.

Mousnier R. (1941), « Sully et le Conseil d'État et des Finances. La lutte entre Bellièvre et Sully », *Revue historique*, T. 192, Fasc. 1, pp. 68-86.

Mousnier R. (1969), *Les hiérarchies sociales de 1450 à nos jours*, Paris, PUF.

Mousnier R. (1979), *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, Genève, Mégariotis Reprints.

Mousnier R. (2005), *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, Paris, PUF.

Ostry D. J., Ghosh R. A. et Espinoza R. (2015), « When should public debt be reduced ? », IMF Staff discussion note, Washington.

Pagés, G. (1932). LA VÉNALITÉ DES OFFICES DANS L'ANCIENNE FRANCE. *Revue Historique*, 169(3), 477-495.

Piketty T. (2013), *Le capital au XXI^e siècle*, Paris, Le Seuil.

Reinhard W. (1998), *Papauté, confession, modernité*, trad. Chaix Edité F., Paris, EHESS.

Reinhart C. et Rogoff K. (2009a), « The Aftermath of Financial Crisis », *The American Economic Review*, vol. 99, n° 2, p. 466-472.

Reinhart C. et Rogoff K. (2009b), *This Time is Different :Eight Centuries of Financial Folly*, Princeton University Press, Pearson.

Archives

AN, 120AP/2, fonds Sully.